

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET GARONNE LA CARSAT ET LA MSA POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ÉVALUATIONS DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre II du titre III et son article L.232-13,

Vu l'article L. 113-2-1 du CASF « Le Département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation »,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et l'Etat, en date du 1^{er} juin 2018,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et l'Etat, en date du 15 février 2018,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'état en date du 6 septembre 2016

Vu la délibération du Conseil départemental

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Tarn et Garonne ..représenté par Michel WEILL, Président du Conseil Départemental, et désigné ci-après par « le Département »,

Et

La CARSAT Midi Pyrénées, représentée par Madame Joëlle TRANIELLO, en qualité de Directrice, et désignée ci-après par « la CARSAT »,

Et

La MSA, représentée par Monsieur, en qualité de Directeur Général et désignée ci-après par.....

PRÉAMBULE :

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) inscrit le principe de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la perte d'autonomie des séniors entre départements et organismes de sécurité sociale.

L'accroissement de l'espérance de vie, l'évolution des politiques sociales dans le champ gérontologique, l'apparition plus tardive des dépendances, le renforcement de la prévention concourent à la réalisation d'offres de services multiples et pluri-partenariales.

Dans ce contexte, la mise en œuvre des coopérations interinstitutionnelles représente un atout majeur pour répondre aux besoins des personnes âgées.

Le Département, la CARSAT et la MSA entendent affirmer leur volonté :

- D'avoir une approche globale des problématiques du vieillissement par une meilleure reconnaissance des besoins et la mise en place de services adaptés,
- D'instaurer une complémentarité dans la continuité des prises en charge en instituant une coordination clairement définie.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Compte tenu de ces éléments, le Département, la CARSAT et la MSAaffirment leur volonté d'agir pour :

- Faciliter et simplifier l'accès aux droits des personnes âgées,
- Améliorer la complémentarité et la coordination des réponses apportées aux personnes âgées,
- Contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu aux personnes âgées.

Ils sont à ce titre porteur :

- D'une articulation des compétences et des prestations en vue d'une continuité des prises en charge,
- D'une coopération et d'une mutualisation des savoir-faire dans l'instruction des évaluations.

Dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, les travailleurs médico-sociaux du Département sont amenés à évaluer parmi leur public des personnes en GIR 5-6, alors que ces derniers ne relèvent pas des dispositifs d'aide de la compétence du Département. De même, les évaluateurs CARSAT et MSA sont amenés à évaluer des personnes en GIR 1 à 4, ces dernières n'étant pas de leur ressort.

Afin de ne pas multiplier les évaluations au domicile, d'éviter des ruptures de prises en charge et de faciliter l'accès aux prestations, il est convenu de co-construire un protocole de reconnaissance mutuelle des évaluations, précisant les modalités d'échange d'informations et de transmission des pièces nécessaires.

Ces échanges et transmissions s'effectueront avec l'accord du bénéficiaire dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité selon la mise en conformité vis à vis de la CNIL.

ARTICLE 2 : Champs de compétences respectifs des signataires

L'évolution législative concernant la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées a induit un partage des compétences entre les Départements et les caisses de retraite.

Ainsi, conformément à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, modifié par la loi 2003-289 du 31 mars 2003 et du décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) servie par le Département est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans et classées en GIR 1 à 4.

Les Plans d'Actions Personnalisés (PAP) servis au titre de l'Action Sociale de la CARSAT **et de la MSA** sont réservés aux personnes classées GIR 5 et 6 socialement fragilisées, notamment en raison de leurs ressources, de leur isolement social, de leur avancée en âge, de leur état de santé ou de leurs conditions de vie. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle du GIR

Afin de répondre aux exigences de loi ASV, par la présente convention le Département, la CARSAT et la MSA s'engagent à travailler de concert afin que la mise en œuvre d'une reconnaissance mutuelle des évaluations puisse être effective.

Ainsi le Département, la CARSAT et la MSAse proposent de mettre en place des groupes de travail composés d'agents des 3 organismes afin :

- Dans un 1^{er} temps, de se transmettre toutes les informations utiles à la bonne connaissance des circuits et des processus mis en œuvre par chacun d'eux ; il pourra être prévu la mise en place de temps de formation/information, l'élaboration de fiches techniques reprenant les prestations existantes, ou tout autre support que le groupe jugerait nécessaire,
- Dans un 2nd temps, à partir des échanges qu'il y aura eu et au vu des objectifs assignés par la loi ASV, le groupe devra identifier les processus de travail et circuits de collaboration qui permettront la mise en œuvre de ce principe de reconnaissance mutuelle des évaluations, ceci dans le respect des périmètres dévolus à chacun des organismes et des contraintes qui sont les leurs.

ARTICLE 4 : Planification des actions

Les travaux débuteront sur le 2^{ème} trimestre 2022 avec la constitution du groupe de travail et des rencontres sur les échanges de pratique.

Les réunions sur l'élaboration des processus et les circuits de coordination suivront sur le 3^{ème} trimestre et en fonction de l'avancée des travaux sur le 4^{ème} trimestre 2022.

ARTICLE 5 : Prévision et évaluation de la convention

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenants.

Ainsi les processus identifiés et validés viendront compléter cette convention sous forme d'avenants.

Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois notifiés à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est reconductible de façon tacite par période d'un an.

ARTICLE 7 : Suivi de la convention

Un comité de suivi composé notamment de représentants du Département, de la CARSAT et de la MSA se réunit au moins 1 fois par an.

Il aura pour objet :

- De suivre l'avancée des travaux identifiés à l'article 3 de la convention,
- De s'informer mutuellement sur les politiques d'action sociale de chacun des signataires

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le

Pour la CARSAT Midi-Pyrénées,

Pour le Département

La Directrice,

Le Président,

Joëlle TRANIELLO

Pour la MSA MPS

Le Directeur Général,